



PRÉFET DE LA RÉUNION

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-PAUL

Saint-Paul, le 14 octobre 2019

ARRETE N°412/2019/SP/SAINT-PAUL

Prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société S.A.S COUVEE D'OR
pour l'exploitation d'un élevage de volailles à LA POSSESSION

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2267 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, sous-Préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU la demande d'enregistrement présentée par la société S.A.S COUVEE D'OR, en vue de l'exploitation d'un élevage de volailles situé au nord du lieudit Le Grand Coin - DOS D'ANE - sur le territoire de la commune de LA POSSESSION ;
- VU l'avis en date du 23 août 2019 de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

CONSIDERANT que l'activité de l'installation projetée relève du régime de l'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Paul.

.../...

ARRETE :

ARTICLE 1er - Il sera procédé du 14 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus, sur le territoire des communes de LA POSSESSION, SAINT-PAUL et de SAINT-LOUIS, à la consultation du public dans les formes prescrites par l'article R512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société S.A.S COUVEE D'OR en vue d'exploitation d'un élevage de volailles sur le territoire de la commune de LA POSSESSION.

ARTICLE 2 - L'exploitant est : S.A.S COUVEE D'OR
22, impasse des Ananas
97414 ENTRE-DEUX

ARTICLE 3 – Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les **mairies** de LA POSSESSION, de SAINT-PAUL et de SAINT-LOUIS pendant une durée de quatre semaines, du 14 novembre 2019 au 16 décembre 2019 inclus. Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

▪ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de LA POSSESSION

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

▪ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PAUL

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

▪ sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-LOUIS

- lundi au jeudi 8 h à 16 h
- vendredi 8 h à 11 h

▪ ou les adresser à Monsieur Le sous-Préfet de Saint-Paul, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-Préfecture de SAINT-PAUL
5, rue Evariste de Parny
CS 71044
97864 SAINT-PAUL CEDEX

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> > dans la rubrique Publications > Environnement et urbanisme > Installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE) > Enregistrement > Arrondissement de Saint-Paul.

ARTICLE 4 – Un avis au public sera affiché dans les **mairies** de LA POSSESSION, de SAINT-PAUL et de SAINT-LOUIS et dans les **mairies annexes**, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de la consultation du public.

.../...

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 5 – Les conseils municipaux de la commune de LA POSSESSION, de SAINT-PAUL et de SAINT-LOUIS sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet ou au sous-préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 – A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 7 - La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières ou un refus d'enregistrement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

ARTICLE 8 - Le sous-Préfet de Saint-Paul, les maires de LA POSSESSION, de SAINT-PAUL et de SAINT-LOUIS et le Directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Saint-Paul**



Olivier TAINTURIER

Application de l'article 9 du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers. Information relative aux voies et délais de recours offerts.

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez formuler, dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent courrier, soit un recours gracieux voire hiérarchique, soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.
